P9_TA(2023)0264

Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

Amendements du Parlement européen, adoptés le 11 juillet 2023, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD)) [1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2024/4029)

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu l'avis du Comité économique et social européen,

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).	(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), ***la liberté de réunion et d'association (article 12)*** et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0223/2023).

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental qui doit s'exercer avec un sens du devoir et de la responsabilité, en prenant en considération le droit fondamental des citoyens à disposer d'une information impartiale ainsi que le respect du droit fondamental à protéger sa réputation, ses données à caractère personnel et sa vie privée. En cas de conflit entre ces droits, toutes les parties doivent avoir accès à des tribunaux dans le respect du principe du procès équitable.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Dans sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE, le Parlement européen a invité la Commission à proposer un ensemble d'instruments juridiques contraignants et non contraignants pour faire face au nombre croissant de poursuites stratégiques altérant le débat public ou «poursuites-bâillons» concernant les journalistes, les ONG, les universitaires et la société civile dans l'Union. Le Parlement a proposé des mesures législatives dans les domaines du droit civil et du droit procédural, telles qu'un mécanisme de rejet rapide pour les poursuites abusives au civil, le droit à l'indemnisation intégrale des frais exposés par le défendeur et le droit à réparation du préjudice subi. La résolution du 11 novembre 2021 comprenait également un appel en faveur d'une formation appropriée des juges et des praticiens du droit en ce qui concerne les poursuites-bâillons, un fonds spécifique destiné à apporter un soutien aux victimes de poursuites-bâillons et un registre, accessible au public, recensant les décisions de justice pertinentes. En outre, le Parlement a demandé la révision du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil [1a] ***(le «règlement Bruxelles I») et du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil*** [1b] ***(le «règlement Rome II») afin de prévenir le «tourisme de la diffamation» ou la «course aux tribunaux».***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	([1a]) Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).
	([1b]) Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'objectif de la présente directive est ***d'offrir aux*** personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, ***en particulier*** les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, ***une protection*** contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).	(4) L'objectif de la présente directive est ***de prévoir des règles minimales au niveau de l'Union afin d'assurer la protection des*** personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, ***y compris*** les journalistes***, les éditeurs, les organisations de médias, les lanceurs d'alerte*** et les défenseurs des droits de l'homme, ***ainsi que des organisations de la société civile, des ONG, des syndicats, des artistes, des chercheurs et des universitaires,*** contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre***, ainsi que les menaces qui en découlent,*** en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel ***qu'ils*** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.	(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. ***Le journalisme indépendant, professionnel et responsable, ainsi que l'accès à l'information pluraliste, sont des piliers essentiels de la démocratie.*** Il est essentiel ***que les journalistes*** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace ***et sans crainte*** afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En particulier, les journalistes d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la ***lutte contre*** la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions et de harcèlement. Un système solide de garanties est nécessaire pour ***leur permettre*** de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public ***légitime***.	(6) En particulier, les journalistes d'investigation ***et les médias*** jouent un rôle de premier plan dans la ***mise au jour de*** la criminalité organisée, ***des abus de pouvoir, de*** la corruption***, des violations des droits fondamentaux*** et ***de*** l'extrémisme***, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes***. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions***, de meurtres, de menaces, d'intimidations*** et de harcèlement. Un système solide de garanties ***et de protection, y compris la protection de leur sécurité physique,*** est nécessaire pour ***permettre aux journalistes d'investigation*** de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public***, sans craindre de sanctions pour avoir recherché la vérité et informé le public***.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. ***Ils*** devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. ***D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les chercheurs, méritent également une protection adéquate.***	(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement***, de l'égalité entre les femmes et les hommes*** et de l'état de droit. ***Compte tenu des politiques de l'Union en matière d'environnement et de climat, il convient également d'accorder une attention particulière à la protection des défenseurs des droits environnementaux. Les défenseurs des droits de l'homme*** devraient pouvoir participer activement à la vie publique***, promouvoir l'obligation de rendre des comptes*** et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ+, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Outre les journalistes, les organisations du secteur des médias ou les défenseurs des droits de l'homme, les autres participants au débat public, qu'ils s'agissent d'universitaires, de chercheurs ou d'artistes, méritent également une protection adéquate. Dans une société démocratique, ils devraient pouvoir mener leurs travaux de recherche, enseigner, apprendre, se produire et communiquer sans crainte de représailles. Les universitaires et les chercheurs contribuent de façon déterminante à ce qui se dit sur la scène publique et à la diffusion des savoirs, tout en veillant à ce que le débat démocratique puisse avoir lieu en connaissance de cause et en luttant contre la désinformation.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les ***journalistes et les défenseurs des droits de l'homme*** des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation.	(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les ***personnes physiques et morales*** des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence ***ainsi que dissuader d'enquêter et de dénoncer les violations du droit de l'Union et du droit national, y compris la corruption ou d'autres pratiques abusives*** en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.	(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises***, des fonctionnaires, des entités sous contrôle public, des responsables politiques, des autorités judiciaires*** et des organes de l'État***, dans le but de réduire au silence le débat public***. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation ***des journalistes*** et ***des défenseurs des droits de l'homme*** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les ***journalistes*** et ***les défenseurs des droits de l'homme***. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.	(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation ***de personnes physiques*** et ***morales qui participent au débat public*** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les ***personnes physiques*** et ***morales qui participent au débat public***. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

Amendement 13

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux.	(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, ***qui peuvent être de nature civile, administrative ou pénale, ou une combinaison de celles-ci,*** parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause ***(course aux tribunaux)***, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. ***La longueur et la diversité des procédures, la pression financière et la menace de sanctions constituent des outils puissants pour intimider et réduire au silence les voix critiques.*** Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux ***et conduisent à une utilisation abusive de leurs ressources, ce qui constitue un mésusage des systèmes judiciaires***.

Amendement 14

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de fournisseurs d'accès à l'internet, ***de*** maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir fourni des services à la personne visée par des procédures judiciaires.	(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation ***directe ou indirecte*** au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit***,*** par exemple***, des avocats, des membres*** de ***la famille, des*** fournisseurs d'accès à l'internet, ***des*** maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir ***aidé ou*** fourni ***un soutien ou*** des services à la personne visée par des procédures judiciaires.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La directive ne s'applique pas aux actions fondées sur la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta iure imperii»), ni aux cas où sont mis en cause des fonctionnaires agissant au nom de l'État ainsi que la responsabilité de l'État, y compris lorsqu'il s'agit d'actes commis par des agents publics officiellement mandatés.	(15) La directive ne s'applique pas aux actions fondées sur la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta iure imperii»), ni aux cas où sont mis en cause des fonctionnaires agissant au nom de l'État ainsi que la responsabilité de l'État, y compris lorsqu'il s'agit d'actes commis par des agents publics officiellement mandatés***, à moins que la législation nationale ne le prévoie. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les procédures judiciaires sont encore susceptibles de relever de la «matière civile et commerciale» visée dans la présente directive lorsqu'un État ou un organisme public est partie, si les actes ou omissions ne sont pas commis dans l'exercice de la puissance publique.***

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) La présente directive établit des règles minimales, ce qui permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions qui sont plus favorables aux personnes participant au débat public, y compris une législation nationale instituant des garanties procédurales plus efficaces, telles qu'une double sanction en vertu de laquelle, dans le plein respect du droit à un procès équitable, le tribunal peut non seulement allouer les dépens ou une indemnisation au défendeur, mais aussi imposer au requérant le versement d'une amende à l'État lorsqu'il est clair que le litige qu'il a engagé était vexatoire, fantaisiste ou de mauvaise foi. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas servir à justifier une régression par rapport au niveau de protection existant dans chaque État membre.

Amendement 17

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou ***activité*** menée par une personne physique ou morale dans l'exercice ***du*** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du	(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée***, toute activité*** ou ***toute action préparatoire, de soutien ou d'assistance qui y est directement liée,*** menée par une personne physique ou morale dans l'exercice ***des droits et libertés fondamentaux et humains tels que le*** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit ***à la liberté académique et artistique,*** à la liberté d'associa-

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.	tion et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ***ou la jouissance des*** droits ***fondamentaux***. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.	(18) La notion de question d'intérêt public devrait ***inclure les questions relatives à la jouissance des droits fondamentaux, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, la protection contre la violence à caractère sexiste et la non-discrimination, ainsi que la protection de l'état de droit, de la liberté et du pluralisme des médias et de l'environnement. Elle devrait*** également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat***, les droits des consommateurs et les*** droits ***des travailleurs***. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les allégations de corruption, de fraude, de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence à caractère sexiste, ou de toute autre forme d'intimidation et de criminalité, ou de toute autre infraction pénale ou administrative, y compris la criminalité financière et la criminalité environnementale, sont considérées comme des questions d'intérêt public. Les activités visant à protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou faciliter l'accès du public à l'information en vue de lutter contre la désinformation sont également considérées comme des questions d'intérêt public.

Amendement 20

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que ***des*** manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. Ces manœuvres sont utilisées par le requérant à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.	(20) ***Le déséquilibre de pouvoir entre les parties, qui est caractéristique des poursuites-bâillons, découle généralement de l'utilisation abusive de l'avantage économique ou de l'influence politique du requérant à l'encontre du défendeur, ainsi que de l'absence de fondement juridique. D'autres indicateurs de*** procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que ***le recours à une ou plusieurs demandes totalement ou partiellement infondées, l'introduction de demandes excessives, les*** manœuvres dilatoires ***ou la clôture d'une affaire à un stade ultérieur de la procédure, l'ouverture de procédures multiples sur*** des ***questions similaires, tant de*** manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. ***Le comportement passé du requérant et, en particulier, les antécédents d'intimidation juridique devraient également être pris en considération pour déterminer si la procédure judiciaire présente un caractère abusif.*** Ces manœuvres sont utilisées par le requérant à d'autres fins que l'accès à la justice ***ou que le véritable exercice d'un droit***. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.

Amendement 21

Proposition de directive

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public deviennent de plus en plus sophistiquées et efficaces, l'une des techniques utilisées étant la multiplication des poursuites contre une même personne pour une même affaire, de sorte que toutes ces poursuites doivent être défendues et traitées simultanément et en parallèle par la même personne, entraînant une augmentation disproportionnée des coûts.

Amendement 22

Proposition de directive

Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Les poursuites-bâillons se caractérisent systématiquement par un déséquilibre du rapport de pouvoir entre le demandeur et le défendeur du fait de l'écart entre les ressources financières et juridiques dont ils disposent. Ce déséquilibre de pouvoir est particulièrement préoccupant si les poursuites abusives sont financées directement ou indirectement par les budgets de l'État et qu'elles sont combinées à d'autres mesures étatiques indirectes et directes contre les médias indépendants, le journalisme indépendant et la société civile.

Amendement 23

Proposition de directive

Considérant 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 quater) Les procédures judiciaires abusives altérant le débat public enfreignent souvent le droit de la défense des victimes reconnus par la charte et peuvent aussi avoir une incidence sur leur droit à un procès équitable et la présomption d'innocence.

Amendement 24

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public ***concernant*** une ***question d'intérêt public*** en ***jeu a une incidence sur plus*** d'un ***État membre***. ***Il s'agit***, par exemple, ***de la*** participation au débat public ***dans le cadre d'événements*** organisés par les institutions de l'Union, ***comme*** la participation à des auditions publiques***,*** ou de déclarations ou d'activités concernant des questions ***qui ont*** une ***incidence particulière*** sur ***plus d'un État membre, comme la pollution transfrontière*** ou les ***allégations*** de ***blanchiment de capitaux*** ayant une ***implication*** transfrontière ***potentielle***. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.	(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public ***a*** une ***incidence sur plus d'un État membre*** en ***raison de la dimension transfrontière de l'acte lui-même ou*** d'un ***intérêt légitime que le public peut avoir dans la question concernée par l'acte, y compris si l'acte est accessible par voie électronique***. ***Ces situations comprennent***, par exemple, ***les actes de*** participation au débat public***, tels que des événements*** organisés par les institutions de l'Union, la participation à des auditions publiques ou ***des publications largement diffusées. Il pourrait aussi s'agir*** de déclarations ou d'activités concernant des questions ***comme la pollution transfrontière ou les allégations de blanchiment de capitaux ayant*** une ***implication transfrontière potentielle. Un acte de participation au débat public devrait être considéré comme étant accessible dans plusieurs États membres, en particulier, s'il a lieu sur l'internet, par exemple dans le cas de campagnes sur les médias sociaux ou d'une couverture médiatique en ligne. L'omniprésence de l'internet justifie que les actes de participation au débat public qui sont accessibles dans plusieurs États membres soient considérés comme des matières ayant une incidence transfrontière. L'incidence des moyens de communication numériques sur la notion d'éléments transfrontières a déjà été reconnue dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne***. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

Amendement 25

Proposition de directive

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Un soutien devrait être mis à la disposition des personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public dès le moment où les autorités compétentes prennent connaissance de ces personnes et tout au long de la procédure, conformément aux droits énoncés dans la présente directive. L'aide devrait être fournie par divers moyens, notamment par des informations et des conseils complets et indépendants, d'une manière aisément accessible au public et gratuitement, sur les procédures et voies de recours disponibles, sur la protection contre les intimidations, le harcèlement ou les menaces d'action en justice, ainsi que sur les droits de la personne concernée, et en fournissant une aide juridique dans les procédures civiles transfrontières ainsi que lors de procédures ultérieures, et des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique jugée appropriée. Les États membres devraient prévoir une assistance financière et des mesures de soutien, notamment psychologique, pour les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public.

Amendement 26

Proposition de directive

Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) La participation à des procédures altérant le débat public expose les personnes ciblées à un stress psychologique particulier. La préparation de ces procédures et la participation à ces procédures mobilisent en outre des ressources précieuses dont les défendeurs ne disposent souvent pas, ou qui auraient sinon été investies dans la participation au débat public. Les associations, organisations et autres organismes collectifs, tels que les syndicats, et toute autre entité juridique ayant, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à préserver les droits du défendeur devraient donc avoir la possibilité de participer à la procédure, au nom ou à l'appui du défendeur, avec son approbation, ou de fournir des informations dans le cadre des procédures judiciaires prévues pour faire respecter les obligations

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	découlant de la présente directive. Cette possibilité de représentation en justice devrait être sans préjudice des droits et des compétences des syndicats et des représentants des travailleurs de participer, en leur nom ou pour soutenir les travailleurs, à des procédures judiciaires, conformément à d'autres règles nationales et de l'Union.

Amendement 27

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire manifestement infondée, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois.	(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire manifestement infondée, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois. ***Les procédures judiciaires intentées contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public devraient être traitées de manière rapide et effective, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.***

Amendement 28

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.	(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. ***Lorsque le droit national le prévoit, il devrait être possible d'accorder une garantie au défendeur à tout stade de la procédure judiciaire et le juge devrait être en mesure d'ordonner qu'une provision pour frais de justice soit allouée au défendeur et prise en charge par le requérant en tenant compte, le cas échéant, de la situation financière des parties et des frais prévisibles de la procédure.*** L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure ***et couvrant les frais ainsi que les préjudices causés au défendeur***. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.

Amendement 29

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Pour garantir la célérité de la procédure accélérée concernant une demande de rejet rapide, les États membres peuvent fixer des délais pour la tenue des audiences ou pour que la juridiction statue. Ils peuvent	(29) ***Les juridictions saisies d'une demande de garanties procédurales devraient agir rapidement en ce qui concerne cette demande, en utilisant les procédures les plus efficaces prévues par le droit national.*** Pour

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
également adopter des régimes semblables à des procédures relatives à des mesures provisoires. Les États membres devraient s'attacher à faire en sorte que, lorsque le défendeur a demandé d'autres garanties procédurales, la décision soit également prise dans les meilleurs délais. À des fins de célérité, les États membres pourraient tenir compte, entre autres, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.	garantir la célérité de la procédure accélérée concernant une demande de rejet rapide, les États membres peuvent fixer des délais pour la tenue des audiences ou pour que la juridiction statue. Ils peuvent également adopter des régimes semblables à des procédures relatives à des mesures provisoires. Les États membres devraient s'attacher à faire en sorte que, lorsque le défendeur a demandé d'autres garanties procédurales, la décision soit également prise dans les meilleurs délais. À des fins de célérité, les États membres pourraient tenir compte, entre autres, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.

Amendement 30

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas manifestement infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas manifestement infondée afin d'éviter un rejet rapide.	(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas manifestement infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas manifestement infondée afin d'éviter un rejet rapide. ***En outre, les décisions de rejet rapide devraient toujours être prises par un juge, au cas par cas, et les requérants devraient toujours avoir le droit d'introduire un recours contre la décision de rejet rapide.***

Amendement 31

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi. La ***réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels***, ***tels que les atteintes physiques et psychologiques***.	(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice***, notamment les frais préalables au procès,*** engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi***, mais permettre d'accorder l'intégralité des dépens***. ***Lorsque le droit national ne prévoit pas l'adjudication de l'intégralité des frais au-delà des honoraires légaux,*** la ***juridiction devrait être en mesure d'y procéder par tout autre moyen disponible, conformément au droit national***, ***y compris par la réparation du préjudice***.

Amendement 32

Proposition de directive

Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et moraux, tels que les atteintes physiques, psychologiques et à la réputation. Pour que le défendeur puisse demander réparation aisément et rapidement, il devrait pouvoir le faire dans le cadre de la même procédure que celle intentée contre lui, le cas échéant au moyen d'une demande reconventionnelle. Les préjudices matériels devraient notamment comprendre les honoraires d'avocat, lorsqu'ils ne sont pas remboursables en tant que frais, les frais de déplacement et les frais médicaux, en particulier la prise en charge psychologique. Les préjudices matériels devraient comprendre les frais préalables au procès, s'ils ne sont pas inclus dans les frais en application du droit national ou de la présente directive. Les frais préalables au procès devraient également comprendre les dépenses nécessaires engagées pour défendre les droits de la personne contre les demandes abusives, y compris les honoraires d'avocat. Les préjudices moraux devraient notamment englober différentes formes d'atteintes physiques et/ou psychologiques, de douleur et de souffrance ou de détresse émotionnelle liée à la procédure judiciaire, les atteintes à la réputation

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	et, d'une manière générale, tout type de préjudice non matériel.

Amendement 33

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Le fait de donner aux juridictions la possibilité d'infliger des sanctions a pour principal objectif de dissuader les requérants potentiels d'engager des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Ces sanctions devraient être proportionnées aux éléments d'abus constatés. Lors de l'établissement des montants des sanctions, les juridictions devraient tenir compte de l'éventualité d'un effet néfaste ou paralysant de la procédure sur le débat public, au vu, notamment, de la nature de la demande en justice, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.	(32) Le fait de donner aux juridictions la possibilité d'infliger des sanctions a pour principal objectif de dissuader les requérants potentiels d'engager des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Ces sanctions devraient ***être déterminées au cas par cas et*** être proportionnées aux éléments d'abus constatés. Lors de l'établissement des montants des sanctions, les juridictions devraient tenir compte de l'éventualité d'un effet néfaste ou paralysant de la procédure sur le débat public, au vu, notamment, de la nature de la demande en justice, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.

Amendement 34

Proposition de directive

Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Afin de permettre au public de prendre connaissance des décisions de justice, les États membres devraient établir un registre national, accessible au public, des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles nationales et de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait établir un registre de l'Union accessible au public sur la base des informations provenant des registres des États membres concernant les décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 35

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des ***journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes de l'Union***. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.	(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des ***personnes participant au débat public***. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

Amendement 36

Proposition de directive

Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) En ce qui concerne la compétence pour les actions en diffamation ou autres actions fondées sur le droit civil ou commercial qui pourraient constituer des procédures judiciaires abusives altérant le débat public, l'État membre du domicile du défendeur devrait être considéré comme le seul for, compte tenu des cas où les défendeurs dans les affaires de diffamation sont des personnes physiques. À l'exception de cette règle concernant les cas relevant du champ d'application de la présente directive, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application du règlement Bruxelles I.

Amendement 37

Proposition de directive

Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 ter) La présente directive instaure un moyen spécial pour déterminer le droit applicable aux publications qui constituent un acte de participation au débat public. Dans les actions en justice concernant une publication qui constitue un acte de participation au débat public, il convient de considérer que le droit applicable est celui du lieu auquel cette publication est destinée. S'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, le droit applicable devrait être celui du lieu du contrôle éditorial ou de l'activité pertinente par rapport à l'acte de participation au débat public. Dans les cas non couverts par cette exception, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application du règlement Rome II.

Amendement 38

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) La présente directive crée un nouveau chef de compétence spécial afin de garantir que les cibles des poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union européenne disposent d'un recours efficace dans l'Union contre de telles procédures engagées devant une juridiction d'un pays tiers. Ce chef de compétence spécial permet aux cibles domiciliées dans l'Union européenne de demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers. Ce droit s'applique quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.	(34) La présente directive crée un nouveau chef de compétence spécial afin de garantir que les cibles des poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union européenne disposent d'un recours efficace dans l'Union contre de telles procédures engagées devant une juridiction d'un pays tiers. Ce chef de compétence spécial permet aux cibles domiciliées dans l'Union européenne de demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais liés***, ou raisonnablement susceptibles d'être liés,*** à la procédure devant la juridiction du pays tiers. Ce droit s'applique quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

Amendement 39

Proposition de directive

Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui viennent en aide aux personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public, et travailler en étroite collaboration avec elles, en particulier dans le cadre des actions destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets de ces mesures.

Amendement 40

Proposition de directive

Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Les dispositions et garanties de la présente directive devraient s'appliquer à toutes les procédures judiciaires abusives altérant le débat public en cours devant une juridiction nationale lors de l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive et par la suite.

Amendement 41

Proposition de directive

Considérant 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quater) Les États membres devraient être encouragés à prendre les mesures appropriées pour faciliter leur coopération afin d'améliorer l'accès des personnes visées par les procédures judiciaires altérant le débat public aux informations sur les garanties procédurales prévues par la présente directive et par le droit national. Cette coopération devrait comprendre l'échange d'informations sur les pratiques en vigueur dans les États membres dans les affaires transfrontières et la fourniture d'une assistance, s'il y a lieu, aux réseaux et organes européens, tels que l'Agence des droits fondamentaux, qui travaillent sur des questions présentant un intérêt direct pour les personnes faisant l'objet de procédures judiciaires altérant le débat public.

Amendement 42

Proposition de directive

Considérant 34 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quinquies) Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres devraient encourager l'adoption, par les associations professionnelles, de règles déontologiques régissant la conduite des professionnels du droit afin de les dissuader de se lancer dans des poursuites abusives altérant le débat public, y compris, le cas échéant, de sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles. Ces mesures devraient être élaborées en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les associations professionnelles, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.

Amendement 43

Proposition de directive

Considérant 34 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 sexies) La collecte de données est essentielle pour documenter les cas de procédures judiciaires abusives et proposer des solutions afin de les éviter. La présente directive devrait définir des critères communs en vue de normaliser les procédures de collecte de données dans les États membres et de garantir la collecte de données comparables. Les États membres devraient fournir régulièrement à la Commission les données disponibles sur l'accès des personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public aux garanties prévues par la présente directive. Sur la base des données fournies par les États membres, la Commission devrait présenter tous les cinq ans un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation et le réexamen de la présente directive. Ces rapports devraient être rendus publics.

Amendement 44

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public.	(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public. ***Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission en ce qui concerne, en particulier, l'inclusion de garanties semblables à celles prévues par la présente directive et relatives aux affaires nationales qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, ainsi que la fourniture aux défendeurs d'une assistance juridique abordable et facilement accessible, et ils devraient envisager d'introduire, dans leurs lois nationales de transposition, des dispositions ciblées à cet effet. Il convient également d'encourager les États membres à envisager de créer un fonds de soutien aux victimes de poursuites-bâillons, lequel devrait directement servir à régler les frais de justice ou l'apport d'une aide juridique et d'un soutien psychologique.***

Amendement 45

Proposition de directive

Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) La présente directive définit des règles concernant des mesures complètes de soutien et de prévention, des mécanismes de soutien non financier tels que la fourniture d'une aide juridique et d'un soutien psychologique, ainsi que des mesures de formation, de sensibilisation et de collecte de données. Elle vise également à garantir la collecte des données en établissant des critères communs à l'échelle de l'Union. Un point de contact national devrait être mis en place pour recueillir et parta-

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ger des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Il pourrait s'agir d'associations de professionnels du droit, de médias et de conseils de presse, d'associations faîtières de défenseurs des droits de l'homme, d'associations aux niveaux national et de l'Union, de cabinets d'avocats défendant pro bono les cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public, de «cliniques juridiques» d'universités et d'autres organisations non gouvernementales.

Amendement 46

Proposition de directive

Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 ter) En vue d'éviter l'ouverture de poursuites-bâillons et de protéger les personnes physiques ou morales ciblées, il est essentiel de promouvoir la communication d'informations pertinentes, la sensibilisation, les campagnes, l'éducation et la formation, notamment en ce qui concerne leurs droits et leurs mécanismes de protection.

Amendement 47

Proposition de directive

Considérant 36 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 quater) ***La formation des journalistes, des autres professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme devrait renforcer leur capacité à faire face à des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Cette formation devrait mettre l'accent sur la reconnaissance de ces procédures et sur la manière de réagir lorsqu'on en est la cible, et informer les personnes visées au sujet de leurs droits et obligations, afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour s'en prémunir. Une formation devrait également être dispensée aux professionnels du droit afin de les sensibiliser aux procédures judiciaires abusives et de leur permettre de les déceler à un stade très précoce.***

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive prévoit ***des*** garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales***, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation*** au débat public.	La présente directive prévoit ***un ensemble de normes minimales de protection et de*** garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles***, ainsi que contre les menaces de telles procédures,*** ayant une incidence transfrontière ***et*** engagées contre des personnes physiques et morales ***participant*** au débat public.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive s'applique aux matières de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).	La présente directive s'applique aux matières de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, ***y compris les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments,*** quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

Amendement 50

Proposition de directive

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Prescriptions minimales
	1. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions plus favorables que les garanties prévues par la présente directive contre les procédures judiciaires manifestement infondées et abusives dans les matières civiles.
	2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà offert par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ***sur une question d'intérêt public***, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées. Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires ***et*** la participation à des audiences publiques;	1) «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information***, à la liberté académique ou à la liberté de réunion et d'association***, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées***, sur une question d'intérêt public***. Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires***,*** la participation à des audiences publiques***, la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques***;

Amendement 52

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la santé publique, la sécurité, l'environnement***,*** le climat ***ou la jouissance des droits fondamentaux***;	a) ***les droits fondamentaux, y compris l'égalité de genre, la liberté des médias et les droits des consommateurs et des travailleurs, ainsi que*** la santé publique, la sécurité, l'environnement ***ou*** le climat;

Amendement 53

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public;	b) les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public***, y compris de représentants gouvernementaux ou d'entités privées***;

Amendement 54

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;	d) les allégations de corruption, de fraude***, de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence liée au genre,*** ou de ***toute autre forme d'intimidation, ou de toute autre infraction pénale ou administrative, y compris en matière de*** criminalité ***environnementale***;

Amendement 55

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les activités visant à lutter contre la désinformation;	e) les activités visant à ***protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE ainsi que le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de*** lutter contre la désinformation;

Amendement 56

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les activités universitaires, scientifiques, de recherche et artistiques.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui sont totalement ou partiellement infondées et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:	«procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui sont totalement ou partiellement infondées***, se caractérisent par des éléments indiquant une utilisation abusive de la procédure judiciaire à des fins autres que l'affirmation, la revendication ou l'exercice réels d'un droit*** et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser ***abusivement*** le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:

Amendement 58

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) l'utilisation abusive de l'avantage économique ou de l'influence politique du requérant à l'encontre du défendeur, entraînant un déséquilibre de pouvoir entre les deux parties;

Amendement 59

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants.	c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants***, avant ou pendant la procédure, ainsi que tout antécédent d'intimidation juridique exercée par le requérant;***

Amendement 60

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le recours de mauvaise foi à des tactiques procédurales telles que les manœuvres dilatoires, le choix d'intenter une action du ressort de la juridiction qui y donnera les suites les plus favorables, ou l'abandon d'une affaire à un stade ultérieur de la procédure.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'acte de participation au débat public ***concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée*** a une incidence sur plus d'un État membre, ou	a) l'acte de participation au débat public a une incidence sur plus d'un État membre, ***en raison soit de la dimension transfrontière de l'acte lui-même, soit de l'intérêt légitime que le public peut avoir dans la question concernée par l'acte, notamment si l'acte est accessible par voie électronique,*** ou

Amendement 62

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.	3. Les États membres ***prévoient*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Procédure rapide
	Les États membres veillent à ce que les juridictions saisies d'une demande visée à l'article 5 agissent, dans le cadre de la procédure pour laquelle la demande a été déposée, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 ter
	Assistance aux personnes physiques ou morales participant au débat public
	Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ou morales participant au débat public aient accès, le cas échéant, à des mesures de soutien, en particulier:
	a) des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre l'intimidation, le harcèlement ou les menaces d'action en justice, ainsi que sur leurs droits; et
	b) une aide juridique conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil et, conformément au droit national, une aide juridique dans le cadre d'autres procédures, ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique;
	c) une assistance financière et des mesures de soutien, y compris psychologique, en faveur des personnes visées par des procédures judiciaires abusives altérant le débat public.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des organisations ***non gouvernementales qui assurent la protection*** ou ***la promotion des*** droits des personnes participant au débat public ***prennent*** part à ***la*** procédure, soit ***pour soutenir le*** défendeur, soit pour fournir des informations.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des ***associations,*** organisations ***et autres organismes collectifs, tels que les syndicats, et toute autre entité juridique ayant, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à protéger*** ou ***à promouvoir les*** droits des personnes participant au débat public***, puissent prendre*** part à ***cette*** procédure, soit ***au nom ou à l'appui du*** défendeur, ***avec son approbation,*** soit pour fournir des informations***, dans le cadre de toute procédure judiciaire prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive. La présente disposition est sans préjudice des droits existants de représentation et d'intervention garantis par d'autres règles de l'Union ou nationales.***

Amendement 66

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais de procédure, ***ou pour les*** frais de ***procédure*** et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.	Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais de ***la*** procédure, ***y compris l'intégralité des*** frais de ***représentation en justice engagés par le défendeur*** et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive. ***Lorsque le droit national prévoit une telle possibilité, la garantie peut être accordée au défendeur à tout stade de la procédure judiciaire.***

Amendement 67

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***peuvent fixer*** des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.	2. Les États membres ***fixent*** des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés***, raisonnables*** et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public ***puisse être*** condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public ***soit*** condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. ***Lorsque le droit national ne garantit pas l'adjudication de l'intégralité des frais de représentation en justice au-delà des tableaux d'honoraires légaux, les États membres veillent à ce que ces frais soient intégralement couverts par d'autres moyens disponibles en vertu du droit national et, s'il y a lieu, par la réparation des dommages conformément à l'article 15.***

Amendement 69

Proposition de directive

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice.	du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice***, qu'il s'agisse d'un préjudice matériel ou moral, y compris d'atteintes à la réputation, sans avoir besoin d'engager une procédure judiciaire séparée à cette fin***.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les juridictions qui infligent des sanctions prennent dûment en considération: ***i) la situation économique du requérant;*** ***ii) la nature et le nombre d'éléments recensés indiquant un abus.***

Amendement 71

Proposition de directive

Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis ***Registres nationaux*** ***Les États membres prennent les mesures appropriées pour établir un registre accessible au public des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles nationales et de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.***

Amendement 72

Proposition de directive

Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure judiciaire abusive visant la participation au débat public a été engagée devant une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne ***puisse*** demander, devant les juridictions du lieu où elle est domiciliée, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers, quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure judiciaire abusive visant la participation au débat public a été engagée devant une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne ***ait le droit de*** demander, devant les juridictions du lieu où elle est domiciliée, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers, quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

Amendement 73

Proposition de directive

Chapitre V bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre V bis
	Compétence, droit applicable et liens avec les instruments de droit international privé de l'Union

Amendement 74

Proposition de directive

Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 bis ***Compétence pour les actions en diffamation*** ***Dans les actions en diffamation ou autres actions fondées sur le droit civil ou commercial susceptibles de constituer une demande en justice relevant de la présente directive, le domicile du défendeur est considéré comme le seul for, en tenant dûment compte des cas où les victimes de diffamation sont des personnes physiques.***

Amendement 75

Proposition de directive

Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 ter ***Lien avec le règlement Bruxelles I*** ***À l'exception de son article 18 bis, la présente directive n'a pas d'incidence sur l'application du règlement Bruxelles I.***

Amendement 76

Proposition de directive

Article 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 quater
	Droit applicable aux publications qui constituent un acte de participation au débat public
	Dans les actions en justice relatives à une publication qui constitue un acte de participation au débat public, le droit applicable est celui du lieu auquel cette publication est destinée. S'il n'est pas possible d'identifier le lieu auquel la publication est destinée, le droit applicable est celui du lieu du contrôle éditorial ou de l'activité éditoriale pertinente par rapport à l'acte de participation au débat public.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 18 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 quinquies
	Liens avec le règlement Rome II
	À l'exception de son article 18 quater, la présente directive n'a pas d'incidence sur l'application du règlement Rome II.

Amendement 78

Proposition de directive

Chapitre V ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre V ter
	Autres dispositions

Amendement 79

Proposition de directive

Article 18 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 sexies
	Registre de l'Union
	La Commission prend les mesures appropriées pour établir, à partir des informations fournies conformément à l'article 16 bis, un registre de l'Union, accessible au public, des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 18 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 septies
	Sensibilisation
	Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris par voie électronique, pour sensibiliser aux poursuites stratégiques altérant le débat public et mieux faire connaître les garanties procédurales mises en place par la présente directive pour lutter contre ce phénomène. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, éventuellement en coopération avec les organisations de la société civile concernées et d'autres intervenants.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 18 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 octies
	Guichet unique
	Les États membres, avec le soutien de la Commission, prennent les mesures appropriées pour mettre en place un «guichet unique» réunissant des réseaux nationaux spécifiques d'avocats, de praticiens du droit et de psychologues spécialisés, auquel les victimes de poursuites-bâillons peuvent s'adresser pour recevoir des orientations et un accès aisé aux informations sur les poursuites-bâillons et une protection contre celles-ci, y compris une aide juridique et un soutien financier et psychologique.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 18 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 nonies
	Formation des praticiens
	1. Dans le respect de l'indépendance des professions juridiques, les États membres recommandent aux responsables de la formation des juristes de mettre à disposition des formations tant générales que spécialisées visant à mieux faire connaître les poursuites stratégiques altérant le débat public et les garanties procédurales prévues par la présente directive pour y faire face.
	2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges de proposer des formations générales et spécialisées, afin de sensibiliser davantage les juges aux besoins des personnes physiques ou morales participant au débat public.
	3. Les États membres encouragent les initiatives visant à apporter une formation adéquate à ceux qui soutiennent les personnes ciblées par des procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public, par l'intermédiaire de leurs services publics ou en finançant des organisations de soutien face aux poursuites-bâillons.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 18 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 decies
	Coopération et coordination des services
	Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter leur coopération afin d'améliorer l'accès des personnes visées par des procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public aux informations sur les garanties procédurales prévues par la présente directive et par le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) l'échange des pratiques actuelles; et
	b) la fourniture d'une assistance aux réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour les personnes faisant l'objet de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 18 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 undecies
	Règles déontologiques pour les professionnels du droit
	Les États membres encouragent, dans le respect de l'indépendance des professions juridiques, les associations professionnelles à adopter des règles déontologiques régissant la conduite des professionnels du droit afin de les dissuader de lancer des poursuites abusives altérant le débat public et à envisager, le cas échéant, des mesures pour remédier à toute violation de ces règles.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 18 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 duodecies
	Collecte de données
	1. Les États membres chargent, en tenant compte de leurs dispositions institutionnelles en matière de statistiques judiciaires, une ou plusieurs autorités de collecter et d'agréger des données relatives aux procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées devant leurs juridictions nationales, dans le plein respect des obligations en matière de protection des données.
	2. Les données visées au paragraphe 1 comprennent notamment les renseignements suivants:
	a) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées au cours de l'année concernée;
	b) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public ayant fait l'objet d'un rejet rapide parce qu'elles reposaient sur des demandes totalement ou partiellement infondées;
	c) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de défendeur (par exemple, journaliste, défenseur des droits de l'homme, organe de presse);
	d) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de requérant (par exemple, responsable politique, personne privée, entreprise, si le requérant est une entité étrangère);
	e) des chiffres sur les actes de participation au débat public à la suite desquels des procédures judiciaires ont été engagées;
	f) des chiffres sur le montant estimé des dommages-intérêts initiaux demandés par les requérants;
	g) une description des différentes bases juridiques invoquées par les requérants et les chiffres correspondants;
	h) des chiffres sur la durée des procédures, toutes instances comprises;
	i) des chiffres sur les éléments transfrontières;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j) si disponible, d'autres données telles que les frais judiciaires des procédures et, le cas échéant, des chiffres pertinents sur l'historique des affaires;
	k) le type de demandes émises d'après la présente directive et, le cas échéant, la recommandation de la Commission qui la complète.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le ***[cinq*** ans après la date de transposition]. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, ***au plus tard*** le ***[six*** ans après la date de transposition], un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive.	Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive***, en particulier les données disponibles montrant comment les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public ont eu recours aux garanties prévues par la présente directive,*** avant le ***[trois*** ans après la date de transposition]. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, ***avant*** le ***[quatre*** ans après la date de transposition] ***puis tous les cinq ans au plus tard***, un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres***, tout en tenant compte du contexte national de chaque État membre, y compris de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission***. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive. ***Ces rapports sont rendus publics.***

Amendement 87

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [***deux ans*** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [***un an*** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. ***Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.***

Amendement 88

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres appliquent également la présente directive aux affaires en cours devant une juridiction nationale lors de l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive.